



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS DE CALAIS PICARDIE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Béthune, le 17 AOUT 2016

*Unité Départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet I  
12, avenue de Paris  
Entrée Asturies – Bât A  
62400 – BETHUNE*

*Horaires d'ouverture : 08h30–12h00 / 14h00-17h30*

*Affaire suivie par François HOCHÉDEZ  
[francois.hochedez@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.hochedez@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 03.21.63.69.28 - Fax : 03.21.01.57.26*

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR PASSAGE EN CODERST**

**OBJET :** Rapport actant la cessation d'activité  
NITROCHIMIE – Site de Billy-Berclau

**REF. :** FH/MDH – B2-048-2016

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire n°FH/MDH -B2-049-2016  
NITROCHIMIE\_BILLY-BERCLAU\_RAPPORT\_070.02547\_05072016

- Raison Sociale	:	Société EPC FRANCE
- Siège Social	:	4, Rue de Saint-Martin 13 310 – SAINT MARTIN DE CRAU
- Adresse de l'établissement	:	Chemin de Halage 62 138 – BILLY-BERCLAU
- Téléphone	:	01-40-69-80-60 / 06-03-79-82-40 (M. DROULERS)
- Numéro S3IC	:	070.05214
- N° SIRET	:	722 049 129 00074
- Code APE	:	2051Z
- Personne responsable	:	M. Jean-Pierre DROULERS
- Effectifs	:	1 (le garde)

**Sommaire**

1. - Objet du présent rapport
2. - Présentation succincte des installations
3. - Situation administrative de l'établissement
4. - Description du site, du contexte et des pollutions
5. - Mémoire de cessation d'activité
6. - Conclusions
7. - Suites administratives et pénales

**Annexe**

Annexe n°1 : Projet d'arrêté préfectoral imposant les modalités de surveillance piézométrique

**1) – OBJET DU PRÉSENT RAPPORT**

L'établissement Nitrochimie à Billy-Berclau était une usine fabriquant et stockant des produits explosifs. Le site était classé Séveso Seuil Haut jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2007. La fin des activités précitées a été actée par arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2007. A l'issue des consultations réglementaires, la vocation industrielle du site a pu être actée par courrier de l'exploitant du 20/12/2007. Par la suite, l'exploitant a transmis son mémoire de cessation d'activité en février 2013.

Des inspections de la DREAL ont eu lieu sur site les 18/09/2013 et 20/11/2014. Ces visites ont permis de suivre l'état d'avancement des actions de mise en sécurité prévues à l'art. R. 512-39-1 du Code de l'Environnement. Ces visites ont également été l'occasion de faire des remarques sur le mémoire de cessation d'activités. Ainsi le document de base a été complété par divers courriers et notes d'études.

En conclusion de la visite du 20/11/2014, la DREAL a noté que les actions de mise en sécurité du site (art. R. 512-39-1 du Code de l'Environnement) avaient bien été réalisées. Mais, afin de pouvoir acter les suites administratives découlant de la remise du mémoire de cessation d'activités, la DREAL a demandé à l'exploitant de lui démontrer l'absence d'impact des pollutions à l'extérieur du site par le vecteur des eaux souterraines. Sollicitée par l'exploitant, la DREAL a indiqué, par courrier du 3 juillet 2015, que l'exploitant pourra à cette fin utiliser les résultats d'analyses chimiques sur les eaux souterraines, qui seront faites dans le cadre de la cessation d'activité. Ainsi, par courriers électroniques des 09/12/2015 et 25/05/2016, l'exploitant a transmis sa proposition de modalités de surveillance des eaux souterraines au droit du site.

L'objectif de ce rapport est d'émettre un avis sur la proposition de modalités de surveillance des eaux souterraines de l'exploitant. Plus généralement, ce rapport se prononce également sur les suites à donner aux documents constituant le mémoire de cessation d'activité de l'établissement.

**2) – PRESENTATION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS**

Le site comprenait une zone dédiée à la fabrication d'explosifs, des dépôts d'explosifs et des stockages de matières premières.

Suite à une explosion qui s'est déroulée le 27 mars 2003, et à l'évolution du marché des explosifs civils en France, le site a connu plusieurs réductions d'activité, ayant conduit *in fine* à la cessation totale d'activité à fin 2007 :

- en octobre 2003 : arrêt des fabrications de dynamite ;
- en février 2004 : diminution du stockage de nitrate d'ammonium de 2000t à 2x196t ;
- en avril 2004 : diminution des charges des dépôts d'explosifs à 127,7t ;
- en 2006 : dépôt du dossier d'arrêt des fabrications des explosifs de type nitrate fioul et du stockage des explosifs (avec prise d'effet à fin mars 2007).

L'établissement se trouve en bordure du canal de la Deûle, dans une zone peu urbanisée. Les zones spécifiques de maîtrise de l'urbanisation, qui étaient définies pour les activités pyrotechniques dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980, avaient généré des contraintes importantes pour les projets de développement des communes environnantes (Billy-Berclau, Wingles, Meurchin et Bauvin). Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, de par ses activités, le site ne générera plus de contrainte particulière sur l'urbanisme des communes avoisinantes (pas de zone d'effet située à l'extérieur des limites du site).

### 3) - SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### a) Statut administratif et rubriques ICPE exploitées :

Les activités de l'établissement Nitrochimie à Billy-Berclau ont été autorisées par arrêté préfectoral du 8 février 1988. Cet arrêté a été complété et modifié par divers arrêtés préfectoraux complémentaires entre 1989 et 2004. Le site était classé Séveso Seuil Haut jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2007, année de la fin des activités de production et de stockage de produits explosifs sur site.

La cessation totale de ces activités a été actée par arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2007. Cet arrêté autorisait plusieurs activités, encore en cours jusqu'à fin 2007 pour le démantèlement du site :

#### Activité soumise à autorisation :

- Rubrique ICPE 1310-2-b : Aire de destruction des papiers souillés à l'atelier 1152 (quantité de déchets sur l'aire limitée à 15 kg).

#### Activités soumises à déclaration :

- Rubrique ICPE 2920-2-b : Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa pour une puissance cumulée totale de 75 kW (salle des compresseurs n°164) ;
- Rubrique ICPE n°1330-1-b : Stockage de nitrate d'ammonium technique (magasin de stockage de 48t de nitrate d'ammonium en sacs de 1 tonne) aux ateliers n° 155 et 117.

Depuis l'application de la Directive Séveso 3 en France, le site n'était plus soumis à autorisation dans les faits. Il restait soumis à Déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 4220, relative au stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public).

#### b) Point administratif de la cessation d'activités :

La fin des activités de production et de stockage de produits explosifs a été actée par arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2007. A l'issue des consultations réglementaires, la vocation industrielle du site a pu être actée par courrier de l'exploitant du 20/12/2007. Par la suite, l'exploitant a transmis son mémoire de cessation d'activité en février 2013.

Des inspections de la DREAL ont eu lieu sur site les 18/09/2013 et 20/11/2014. Ces visites ont permis de suivre l'état d'avancement des actions de mise en sécurité prévues à l'art. R. 512-39-1 du Code de l'Environnement. En conclusion de la visite du 20/11/2014, la DREAL a noté que les actions de mise en sécurité du site ont bien été réalisées (au sens de l'art. R. 512-39-1 du Code de l'Environnement).

Ces visites ont également été l'occasion de faire des remarques sur le mémoire de cessation d'activités. Ainsi le document de base a été complété par les documents suivants :

- Le rapport TAUW n°R/6091994-V01 du 12/06/2014 intitulé « Investigations complémentaires » pour cerner plus précisément la zone impactée par des hydrocarbures totaux au droit du secteur de l'ancien atelier 62 ;
- Le rapport TAUW n°N002-6072753PBS-V01 du 16/10/2014 dénommé « Compléments au mémoire de mise en sécurité dans le cadre de la cessation d'activité du site Nitrochimie de Billy-Berclau (62) » ;
- Le rapport TAUW n°R/6103904-hydro-V01 du 02/12/2015 intitulé « Étude hydrogéologique préalable à la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines » ;
- La note TAUW n°N001-6093904SDU-V01 du 09/05/2016 intitulée « Mise en place d'un réseau de surveillance », modifiant le rapport précédent (du 02/12/2015).

Afin de pouvoir acter les suites administratives découlant de la remise du mémoire de cessation d'activités, la DREAL a demandé à l'exploitant de lui démontrer l'absence d'impact des pollutions à l'extérieur du site par le vecteur des eaux souterraines. Sollicitée par l'exploitant, la DREAL a indiqué, par courrier du 3 juillet 2015, que l'exploitant pourra à cette fin utiliser les résultats d'analyses chimiques sur les eaux souterraines, qui seront faites dans le cadre de la cessation d'activité. Ainsi, par courriers électroniques des 09/12/2015 et 25/05/2016, l'exploitant a transmis sa proposition de modalités de surveillance des eaux souterraines au droit du site.

#### 4) – DESCRIPTION DU SITE, DU CONTEXTE ET DE L'ETAT DES POLLUTIONS CONNUES

##### 4.1 Contexte environnemental :

L'établissement se trouve en bordure du canal de la Deûle, dans une zone peu urbanisée au milieu des centres-villes des communes de Wingles, Meurchin, Billy-Berclau et Bauvin.

Le site est directement bordé par :

- à l'Ouest et au Nord par des terrains agricoles (champs cultivés) ;
- à l'Est par le chemin de halage, le canal de la Deûle puis des champs ;
- au Sud par des zones arborées et un plan d'eau (zone de loisirs, ancien terril 70 E, dans le marais de Wingles).

Au droit du site, on compte plusieurs aquifères :

- La nappe des alluvions modernes, interconnectée à celle de la nappe de la Craie sous-jacente par drainance descendante. Cette nappe est libre, vulnérable aux pollutions de surface, mais peu sensible car (théoriquement) non utilisée à des fins domestiques ;
- La nappe de la Craie (du Turonien supérieur et sénonien). Cette nappe est libre (dans le secteur étudié), vulnérable (par sa connexion avec la nappe des alluvions) et sensible en raison de l'usage important qui en est fait dans la région ;
- Les nappes contenues dans les couches d'âge primaire à secondaire (à plusieurs dizaines de mètres de profondeur). Ces nappes sont captives et donc non vulnérables aux pollutions de surface. Mais, ces nappes peuvent être considérées comme sensibles de par leurs usages ponctuels.

L'écoulement naturel de la nappe de la Craie s'effectue globalement du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Au droit du site, l'écoulement est orienté plutôt vers le Nord-Nord-Ouest.

En aval hydraulique du site, on trouve des usages industriels des eaux de la nappe de la Craie à partir de 2,4 km et des usages pour l'eau potable en position latérale hydraulique sur l'autre rive du canal d'Aire.

##### 4.2 Description du site et des installations restantes :

Le site comporte des zones autrefois dédiées à la fabrication d'explosifs (des ateliers), des dépôts d'explosifs (bunkers), des stockages de matières premières (entrepôts) et des locaux administratifs.

On peut encore trouver sur site des structures particulières, telles qu'un brûloir, un laboratoire et un atelier de mécanique.

Ces structures ont été vidées, certaines ont été déconstruites. L'ensemble des voiries existantes lors de l'activité du site sont encore présentes.

Comme indiqué plus haut, l'exploitant a réalisé les actions de mise en sécurité de son site (comme requis par l'art. R. 512-39-1 du Code de l'Environnement). À ce titre, l'exploitant a évacué de son établissement tout ce qui pouvait être considéré comme des déchets.

Le site continue d'être gardienné. La plupart des abords des installations décrites ci-dessus sont désormais assez largement revégétalisés.

##### 4.3 État des pollutions connues :

Les principales espèces chimiques qui marquent encore la pollution, de par les activités passées du site, sont :

- les hydrocarbures (totaux) en raison de la rupture d'une canalisation d'alimentation en fioul domestique à proximité de l'ancien atelier 62 ;
- le plomb, du fait de coulées accidentielles de métal en fusion au pied de l'ancien four à plomb ;
- le Di-Nitro-Toluène (DNT) avec ses 2 isomères 2,4 DNT et 2,6 DNT, au niveau de l'ancien stockage et de la cuve journalière ;
- les nitrates, l'ammonium et les sulfates.

Certains échantillons de terres ont mis en évidence des traces de Zinc et de Mercure (mesures légèrement supérieures au bruit de fond géochimique).

#### **4.3.1 Pollution des sols :**

Les pollutions des terres peuvent être décrites par zones :

##### Zones de stockage et de la cuve journalière du DNT (Nord-Ouest du site) :

Ces zones étaient concernées par des pollutions des terres au Di-NitroToluène (DNT). Ces pollutions étaient suffisamment concentrées géographiquement pour pouvoir être traitées par excavation (300 à 400 m<sup>2</sup> excavés). Les terres excavées ont été éliminées en centre de stockage. Après excavation, des analyses en bords en fonds de fouille ont été réalisées. La qualité des sols au droit des zones dépolluées est désormais compatible avec un usage résidentiel.

##### Ancien four à plomb et atelier dénitrante :

Ces 2 zones sont concernées par des pollutions des terres au plomb. En particulier, au droit de l'atelier dénitrante, les analyses de 2005 et 2007 ont relevé des concentrations de plomb dans les terres pouvant aller jusqu'à 1 100 et 560 mg/kg (resp.).

Cette pollution au plomb est peu ciblée géographiquement. Le traitement par excavation des terres est donc apparu donc comme peu pertinent. Cette substance a été retenue parmi les sources de pollution dans l'évaluation des Risques Sanitaires (cf. plus loin dans ce rapport).

Il est à noter que des concentrations en Zinc supérieures au bruit de fond géochimique ont été relevées, sans toutefois dépasser les valeurs de référence retenues. De plus, pour l'atelier dénitrante, il n'a été mesuré qu'une seule concentration en Mercure très légèrement supérieure à la valeur référence retenue.

Le Mercure est peu mobile car peu soluble dans l'eau. En raison de cette faible mobilité, du faible nombre de dépassement de valeur de référence (1 mesure) et de la faible amplitude du dépassement, le Mercure n'a pas été retenu dans l'évaluation sanitaire de l'impact du site.

##### Atelier 62 :

Cette zone est concernée par une pollution des terres aux hydrocarbures (totaux), depuis la rupture d'une canalisation d'alimentation en fioul domestique lors de l'exploitation du site.

Des concentrations en hydrocarbures totaux ont été mesurées au maximum à 7 600 mg/kg en 2005 et au maximum à 4 740 mg/kg en 2007. Lors de la réalisation des piézomètres de contrôle, une concentration maximale de 989 mg/kg a été mesurée en avril 2012.

Il est à noter qu'aucune concentration supérieure aux limites de détection n'a été mesurée pour le Benzène, le Toluène, l'Ethylbenzène et le Xylène (BTEX).

Dans la zone de l'atelier 62, les analyses réalisées ont permis de noter des concentrations relativement élevées en ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : jusqu'à 4 400 mg/kg dans les terres en 2007. Mais, il n'existe pas de valeur de référence pour cette espèce chimique.

##### Pollutions résiduelles des terres :

En conclusion, les pollutions résiduelles de terres du site de Nitrochimie / Billy-Berclau confirmées par des mesures sont des pollutions :

- aux hydrocarbures totaux et à l'ammonium dans la zone de l'atelier 62 ;
- au plomb au niveau de l'atelier dénitrante.

#### **4.3.2 Pollution des eaux souterraines :**

Les seules mesures réalisées sur les eaux souterraines ont concerné l'atelier 62, dans le cadre d'investigations complémentaires en 2012. Elles ont été réalisées à l'aide de 5 piézomètres prélevant les eaux de la nappe alluviale (forages réalisés jusqu'à une profondeur d'environ 6 mètres).

Les résultats des analyses sont donnés par le tableau n°1 en page suivante (de façon pénalisante, seules les concentrations maximales sont indiquées).

Paramètre	Concentration maximale mesurée (en mg/l)	Valeur de référence (en mg/l)
Chlorures	23	200
Nitrates	990	50
Sulfates	2000	250
Hydrocarbures totaux	0,97	1

Tableau n°1 : Principaux résultats des analyses réalisées en avril 2012 sur les eaux souterraines de la nappe alluviale

## 5) – MÉMOIRE DE CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant de l'établissement Nitrochimie à Billy-Berclau a transmis son mémoire de cessation d'activité par courrier du 11/02/2013. Ce mémoire vise à rendre compatible l'état du site et de ses pollutions pour un usage industriel.

Par la suite, le document de base constituant le mémoire de cessation d'activité a été complété par 4 rapports TAUW (cf. page 3 du présent rapport).

### 5.1 Examen de méthodes de traitement :

Le mémoire de cessation d'activité indique que, pour la pollution aux hydrocarbures totaux de la zone de l'atelier 62, aucune mesure de gestion n'apparaît nécessaire pour la mise en compatibilité de l'état de la zone avec l'usage envisagé.

Le mémoire de cessation d'activité étudie différentes solutions de traitement pour la pollution au plomb au droit de l'atelier dénitratante. Ainsi, l'exploitant a examiné les rapports bénéfices / coûts de différentes techniques de dépollution :

#### La suppression de la source de pollution :

Cette solution consiste à excaver les terres contaminées et à les évacuer du site vers un centre de stockage spécifique.

L'avantage de cette solution est d'éliminer complètement la source de pollution du site. Ainsi il n'est pas nécessaire de recourir à des restrictions d'usage.

Les inconvénients sont d'abord les nuisances générées par l'évacuation des matériaux (circulation de camions, bruit, vibrations, poussières...), ainsi que le simple déplacement de la pollution (d'un point de vue environnemental).

Par ailleurs, les volumes de terres à évacuer seraient très importants, pour *in fine* aboutir à des concentrations sur site inférieures au bruit de fond géochimique (environ 116 mg/kg pour le Plomb). L'exploitant a estimé que les coûts associés à cette solution sont rédhibitoires.

En effet, dans son mémoire de cessation d'activité, les coûts de traitement des terres par excavation ont été estimés entre 40 et 90 € / tonne, en fonction des caractéristiques des terres excavées. Les volumes des terres à excaver sont :

- pour les terres polluées aux hydrocarbures :  $55 \times 20 \times 3,5 = 3\,850 \text{ m}^3$  (soit environ 6 000 t) ;
- pour les terres polluées au Plomb : aucun volume précis n'a été estimé, mais dans son mémoire de cessation d'activité, l'exploitant qualifie la quantité de terres à excaver de « *très importante* ».

Les coûts de traitement par excavation seraient probablement de l'ordre du million d'euros. Et cette estimation grossière ne prend pas en compte les terres polluées au Plomb, dont le volume n'a pas été estimé précisément.

Cette solution apparaît comme peu pertinente d'un point de vue économique et environnemental.

#### Les solutions de traitement de la source de pollution :

Le mémoire indique que les 2 sources de pollution au plomb encore présentes sur site sont maîtrisées sous réserve du maintien du confinement actuel.

L'ERS réalisée (cf. §5.2 ci-dessous) indique que l'impact sanitaire de ces pollutions au plomb est acceptable pour un usage industriel et avec des scénarios d'exposition majorants, sous réserve du maintien du confinement actuel.

#### Le confinement des terres contaminées :

Le principe de cette solution est d'annuler les possibilités de contacts directs entre les sols pollués et les futurs usagers du site. Ceci se fait par la mise en place d'un recouvrement de surface au-dessus des sols contaminés. Les inconvénients de cette solution sont le fait que la pollution reste en place et qu'il est donc nécessaire de recourir à des restrictions d'usage.

L'avantage est qu'il s'agit de la méthode la plus rapide à mettre en œuvre et la moins onéreuse.

L'exploitant a estimé les coûts associés à cette solution de gestion entre 35 et 40 € / tonne.

En conclusion, la seule méthode ayant des résultats garantis est la suppression des sources de pollution. Mais, cette méthode a des inconvénients environnementaux et économiques.

Le confinement des terrains et la maîtrise des impacts constituent la solution la moins contraignante en termes de bilan environnemental global, de coûts et de réalisation. Toutefois, il est alors nécessaire de mettre en place des restrictions d'usage, pour garantir la pérennité des dispositions retenues.

## **5.2 Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) :**

### **5.2.1. Hypothèses et modes de transferts retenus**

En l'absence de valeur toxicologique de Référence (VTR) pour les nitrates, les sulfates et l'ammonium, ces 3 substances n'ont pas été retenues dans l'ERS réalisée. Les espèces chimiques considérées pour la suite de l'étude sont le plomb et les hydrocarbures totaux.

Plusieurs modes de transfert n'ont pas été retenus :

- inhalation de poussières et ingestion de sols/poussières, la majorité du site étant recouverte (béton, enrobé ou schistes miniers) ou fera l'objet de servitudes imposant un recouvrement ;
- perméation de polluants à travers des canalisations d'eau potable, aucun réseau d'adduction particulier ne traversant des terres polluées ;
- migration via les eaux souterraines, en raison de la faible mobilité des polluants constatée lors de la campagne de 2012 et de l'absence d'utilisation des eaux de la nappe alluviale ;
- migration vers les eaux de surface (le risque d'écoulement vers les cours d'eau est très limité) ;
- inhalation de polluants dans l'air ambiant en intérieur, car il n'y a pas de bâtiment eu droit des zones concernées.

Ces modes de transfert seront également évités au travers des mesures de gestion qui seront instaurées au travers des Servitudes d'Utilité Publique (cf. § 5.5 ci-dessous). En particulier, le recouvrement des terres du site devra être maintenu. Et les éventuels réseaux enterrés, qui seraient mis en place à l'avenir, devront être métalliques ou anti-perméation.

Il subsiste donc 1 mode de transfert des polluants : la volatilisation depuis les sols et la nappe vers l'air ambiant.

En raison de la faible volatilité du plomb, l'évaluation des risques induits par la volatilisation du plomb n'a pas été menée de façon plus approfondie.

Ainsi, le scénario retenu et évalué est la volatilisation depuis les sols et la nappe vers l'air ambiant des hydrocarbures totaux vers un employé amené à fréquenter le site.

L'exploitant a pris en compte les valeurs maximales mesurées dans les sols et dans les eaux pour les hydrocarbures totaux. A noter que, pour ces substances, le risque cancérogène n'a pas été quantifié, en l'absence de valeur de référence disponible dans la littérature. L'évaluation porte donc sur les risques non cancérogènes.

### 5.2.2. Résultats de l'évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires a étudié l'impact des hydrocarbures totaux par inhalation sous forme gazeuse depuis les sols et les eaux de la nappe.

Les résultats sont donnés dans le tableau n°2 en page suivante. Il distingue les différentes fractions d'hydrocarbures les plus volatiles.

Comme il s'agit de substances à seuil, les valeurs d'exposition sont données sous la forme d'un quotient de danger. La réglementation française considère que l'exposition à une substance à seuil est acceptable si le quotient de danger est inférieur à 1.

L'étude a évalué les risques associés en considérant des hydrocarbures aliphatiques, puis des hydrocarbures aromatiques.

Les valeurs retenues ont été déterminées en prenant, pour chaque fraction d'hydrocarbures, la somme des quotients de dangers maximaux pour l'exposition depuis les sols et depuis les eaux souterraines. Ceci explique que l'exploitant a retenu des quotients de dangers plus pénalisants que ceux calculés pour une fraction et suivant une même hypothèse (HC aliphatiques ou aromatiques).

Fractions considérées	Quotients de dangers en considérant des HC aliphatiques	Quotients de dangers en considérant des HC aromatiques	Quotients de dangers retenus
C8-C10	$9,4 \times 10^{-5}$	$4,5 \times 10^{-4}$	$4,5 \times 10^{-4}$
C10-C12	$9,5 \times 10^{-3}$	$2,9 \times 10^{-2}$	$3,1 \times 10^{-2}$
C12-C16	$4,1 \times 10^{-2}$	$3,9 \times 10^{-3}$	$4,4 \times 10^{-3}$
Total	$5,12 \times 10^{-2}$	$3,4 \times 10^{-2}$	<u><math>7,7 \times 10^{-2}</math></u>

Tableau n°2 : Résultats des calculs de risques à effet non-cancérogènes

En conclusion, l'analyse des risques sanitaires ne met en évidence aucune valeur d'exposition inacceptable.

Le quotient de dangers final, calculé avec des hypothèses pénalisantes, est de 0,077. Cette valeur est inférieure à la valeur maximale définie dans la méthodologie nationale (égale à 1).

Il convient de rappeler à ce stade que cette ERS a été réalisée en prenant en compte certaines hypothèses, en particulier le maintien d'un recouvrement des sols et l'absence d'exposition par les réseaux d'adduction. Pour assurer la validité de cette ERS et de ses hypothèses, ces mesures seront à imposer au moyen d'un arrêté de Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

### 5.3. Conclusion sur les solutions de traitement et avis de l'Inspection

Le mémoire de cessation d'activité a étudié différentes solutions de traitement pour la pollution au plomb au droit de l'atelier dénitrate. Ainsi, l'exploitant a examiné les rapports bénéfices / coûts de différentes techniques de dépollution. Mais, seule la suppression de la source de pollution par excavation des terres polluées permet de garantir des résultats. Et cette solution présente des inconvénients importants en termes environnementaux (déplacement de la pollution, nombreux allers-retours de camions avec les nuisances associées) et à un coût très important.

Dans ce contexte, l'exploitant a estimé que la surveillance des polluants de la nappe (par un réseau piézométrique) et la mise en place de servitudes d'utilité publique sont les mesures les plus adaptées.

Compte tenu :

- des coûts élevés des techniques de dépollution étudiées,
- de l'absence de risques sanitaires pour les usages considérés (cf. § précédent) ;
- de l'absence d'usage des eaux souterraines dans le secteur d'étude et en particulier en aval hydraulique du site,
- de la compatibilité des usages prévus des terrains avec l'état des pollutions,

**la proposition de l'exploitant exposée ci-dessus n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.**

Les 2 volets des actions à mettre en place par l'exploitant (surveillance piézométrique et mise en place de SUP) sont décrits dans les paragraphes 5.4 et 5.5 ci-dessous.

#### **5.4 Surveillance piézométrique**

La proposition de surveillance piézométrique de l'exploitant a d'abord fait l'objet du rapport TAUW n°R/6103904-hydro-V01 du 02/12/2015 intitulé « Étude hydrogéologique préalable à la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines ». Pour prendre en compte certaines remarques de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la DREAL, l'exploitant a modifié sa proposition de surveillance par la note TAUW n°N001-6093904SDU-V01 du 09/05/2016 intitulée « Mise en place d'un réseau de surveillance ».

La proposition de surveillance consolidée se base sur l'utilisation d'un réseau piézométrique qui reste à planter. L'exploitant propose l'utilisation de 7 piézomètres sur site : 5 piézomètres permettront des prélèvements dans la nappe alluviale et 2 dans la nappe de la Craie.

##### **1. Prélèvements dans la nappe alluviale :**

Les 5 piézomètres envisagés seront localisés en amont/aval hydraulique de chaque zone où des pollutions ont été relevées, c'est-à-dire :

- ✓ 1 piézomètre en amont hydraulique de l'atelier dénitrante ;
- ✓ 1 piézomètre en aval hydraulique de l'atelier dénitrante et en amont de l'atelier 62 ;
- ✓ 3 piézomètres en aval hydraulique de l'atelier 62 (et donc du site).

##### **2. Prélèvements dans la nappe de la Craie :**

2 piézomètres permettront des prélèvements dans la nappe de la Craie. L'exploitant propose de les planter en aval hydraulique du site, afin de s'assurer de l'absence d'impact des pollutions à l'extérieur du site.

La surveillance consisterait à réaliser 2 prélèvements par an : 1 en période de hautes eaux, 1 en période de basses eaux. Pour chaque campagne, l'exploitant devra réaliser des prélèvements sur chacun des 7 piézomètres et mesurer ou analyser les paramètres suivants :

- ➔ paramètres à relever : pH, température, conductivité, potentiel redox, O<sub>2</sub> dissous ;
- ➔ paramètres à analyser : concentrations en hydrocarbures totaux, plomb, zinc, mercure, sulfates, azote global (en distinguant nitrates et nitrites) et ammonium.

En l'absence de travaux, cette surveillance est proposée sans délai de fin (avec bilans quadriennaux sur l'adéquation de la surveillance en place).

Lors d'une réunion le 21 avril 2016, l'ARS et la DREAL ont fait part à l'exploitant et à son bureau d'études de remarques portant sur la proposition initiale de surveillance des eaux souterraines (document de décembre 2015). Ces remarques portaient sur les points suivants :

- La proposition initiale ne prévoyait pas d'implantation de piézomètres dans la nappe de la Craie. Or, par courrier du 3 juillet 2015, la DREAL avait demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance des eaux souterraines permettant de démontrer l'absence d'impact des pollutions du site sur les eaux de la nappe alluviale, mais aussi sur celles de la nappe de la Craie ;
- L'ARS et la DREAL ont suggéré à l'exploitant de déplacer l'emplacement d'un piézomètre situé en aval hydraulique du site, afin de mieux correspondre au sens d'écoulement supposé de la nappe de la nappe de la Craie.

Ces 2 remarques ont bien été prises en compte dans la proposition consolidée de surveillance des eaux souterraines au droit du site (cf. modalités décrites ci-dessus).

**Ainsi, après prise en compte des 2 remarques ci-dessus, l'Inspection estime acceptable et adaptée la proposition de surveillance piézométrique de l'exploitant.**

Dans ce contexte, le présent rapport soumet à la signature de Mme. la Préfète du Pas-de-Calais un projet d'arrêté préfectoral imposant la surveillance piézométrique du site (cf. annexe 1 au présent rapport). Les modalités de surveillance contenues dans ce projet d'arrêté sont cohérentes avec la proposition de surveillance de l'exploitant. A noter que, dans ce projet d'arrêté, figurent bien les analyses des concentrations en Zinc et Mercure. Ces substances n'apparaissaient pas initialement dans la proposition de l'exploitant. Mais, la DREAL a suggéré de rajouter ces paramètres afin de démontrer par les mesures l'absence d'impact du site sur les eaux souterraines pour ces paramètres.

### **5.5 Propositions de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

Au jour de la rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a pas encore transmis de dossier de demande d'instauration de SUP à la DREAL. Toutefois, les principales modalités des SUP envisagées par l'exploitant sont décrites dans le mémoire de cessation d'activité.

Elles permettent de garantir la validité des hypothèses prises pour l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) réalisée (cf. § 5.2 ci-dessus). Leur objectif est de prévenir l'exposition aux substances polluantes des potentiels travailleurs qui pourraient fréquenter le site à l'avenir.

Les SUP envisagées à ce stade par l'exploitant concernent des parcelles situées exclusivement à l'intérieur de son établissement. Elles correspondent aux parcelles où des pollutions ont été détectées.

Elles consisteraient (liste non exhaustive reprenant les dispositions principales) aux dispositions suivantes :

- Maintien de la vocation de l'usage industriel de la zone (avec interdiction d'usages plus sensibles) ;
- Maintien (ou extension) des recouvrements déjà en place sur les terres (dont voiries / dallages) ;
- La clôture des parcelles ;
- Gestion des terres excavées dans des filières d'élimination appropriées ;
- Pour toute nouvelle infrastructure, choix de matériaux adaptés aux polluants et concentrations de polluants rencontrés dans les terres ;
- Pour tout nouveau réseau d'eau, utilisation de matériaux métalliques ou anti-perméation ;
- Protection des travailleurs en cas de travaux avec manipulation de terres souillées.

Naturellement, des servitudes devront prévoir l'accessibilité des piézomètres à EPC France (ou à son mandataire) afin de réaliser la surveillance piézométrique évoquée au paragraphe 5.4 du présent rapport. Elles devront imposer le maintien de l'intégrité et le bon usage de ces mêmes piézomètres.

Ces servitudes feront l'objet d'un prochain rapport de l'Inspection.

## **6) – CONCLUSIONS**

Dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement Nitrochimie à Billy-Berclau, l'exploitant a transmis son mémoire de cessation d'activité. Ce mémoire vise la remise en état du site en vue d'un usage industriel. Les différentes remarques de la DREAL ont amené l'exploitant à compléter son mémoire initial par plusieurs rapports.

Après dépollution de 2 zones impactées par du DNT (Di-Nitro-Toluène), le site reste concerné par les pollutions résiduelles suivantes :

- pollution des terres aux hydrocarbures et à l'ammonium dans la zone de l'atelier 62 ;
- pollution de terres au Plomb près de l'ancien four à Plomb et de l'atelier dénitrante ;
- pollution des eaux souterraines aux hydrocarbures, à l'ammonium, au Plomb, aux sulfates et aux nitrates.

Dans son mémoire de cessation d'activité, l'exploitant estime qu'aucune technique de dépollution ne permet un gain environnemental significatif à un coût économique acceptable. Ainsi, il propose la mise en place d'une surveillance piézométrique au moyen des ouvrages déjà existants, ainsi que l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

En conclusion, l'Inspection juge que l'exploitant a élaboré son mémoire de cessation d'activité conformément aux dispositions réglementaires (art. R. 512-39-1 à -6 du Code de l'Environnement). L'Inspection est

d'accord sur l'impossibilité de traiter à un coût raisonnable les pollutions et en particulier ses sources. Enfin, l'Inspection confirme que la mise en place d'une surveillance piézométrique sur site est la solution de gestion la plus adaptée à la configuration de la zone. L'Inspection juge acceptable la proposition de surveillance piézométrique de l'exploitant. Afin d'acter ces dispositions, un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe au présent rapport. Ce projet reprend les dispositions de surveillance proposées par l'exploitant (avec ajout de l'analyse des concentrations en Zinc et Mercure).

A noter qu'un dossier de demande d'instauration de SUP sera à déposer par l'exploitant. Celui-ci fera l'objet d'un rapport DREAL distinct du présent document.

## **7) – SUITES ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Les mesures de mise en sécurité de l'établissement Nitrochimie à Billy-Berclau ont été réalisées et constatées par l'Inspection (les conditions du rapport DREAL réf. FH/MDH-B2-352-2014 étant vérifiées). Ainsi, par ce rapport, l'Inspection donne acte du mémoire de cessation d'activité de la société EPC France pour la remise en état de son établissement Nitrochimie situé à Billy-Berclau en vue d'un usage industriel.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolelement de la cessation d'activité de l'établissement Nitrochimie.

Enfin, l'Inspection soumet à la signature de Madame la Préfète du Pas-de-Calais après avis du CODERST le projet d'arrêté préfectoral en annexe n°1 au présent rapport. L'objectif de ce projet d'arrêté est de prescrire les modalités de surveillance piézométrique des eaux souterraines au droit de l'établissement. Il reprend les modalités de surveillance proposées par l'exploitant (avec ajout de l'analyse des concentrations en Zinc et Mercure). Consulté sur ce projet d'arrêté par courrier électronique du 3 juin 2016, l'exploitant n'a pas fait part de remarques à l'Inspection dans les délais impartis. Toutefois, l'exploitant a confirmé oralement son absence d'objection sur le projet d'arrêté.

Par ailleurs, les remarques de l'Agence Régionale de Santé formulées par mails des 31/03/16 et 02/06/16 ont bien été prises en compte dans le projet d'arrêté joint.

Rédacteur

**L'Inspecteur de l'Environnement  
(spécialité Installations Classées)**

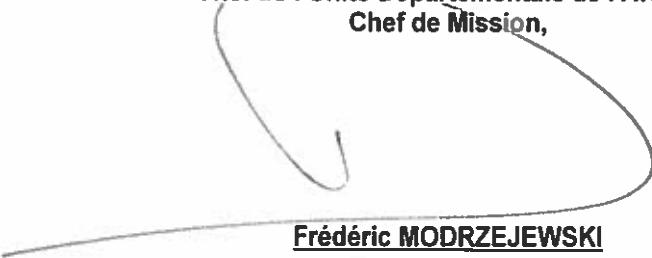


**François HOCHÉDEZ**

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie – A l'attention de M. le Chef du Service Risques

Béthune, le **17 AOUT 2016**

**L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,  
Chef de Mission,**



**Frédéric MODRZEJEWSKI**

Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement  
(spécialité Installations Classées)



Olivier DEBONNE

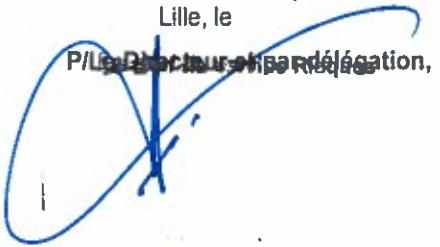
Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du département du Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilités Publique – Section Installations Classées, pour passage en CODERST

12 SEP. 2016

Lille, le

~~P/Le Directeur - M. BARBIER délégué,~~



Daniel TORRIN

Annexe n°1 : Projet d'arrêté préfectoral imposant  
des modalités de surveillance piézométrique à EPC France  
pour l'établissement Nitrochimie à Billy-Berclau  
(n°FH/MDH – B2-049-2016)

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Commune de BILLY-BERCLAU**  
-----

**MISE EN PLACE D'UNE SURVEILLANCE  
DES EAUX SOUTERRAINES  
PAR LA SOCIÉTÉ EPC FRANCE**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (30), 9 (20) et 9 (30) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1988, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 août 1989, 29 juin 1993, 30 août 1993, 15 juillet 1994, 1er août 1995, 28 octobre 1997, 10 décembre 1997, 25 mai 1998, 28 juillet 2000, 17 juin 2004 et 23 juillet 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2007 mettant à jour la situation administrative du site après l'arrêt des activités de fabrication du nitrate-fioul et de stockage d'explosifs ;

**VU** le courrier de la société NITROCHIMIE en date du 18 décembre 2006 notifiant à M. le Préfet du Pas-de-Calais la cessation des activités de fabrication du nitrate-fioul et de stockage d'explosifs de son établissement sur la commune de Billy-Berclau ;

**VU** le mémoire de cessation d'activité de l'établissement Nitrochimie réf. R/607275-3-01 du 13 décembre 2012 ;

**VU** les rapports de l'Inspection de l'Environnement réf. FH/MM-B2-211-2011, FH/MDH-B2-194-2013 et FH/MDH-B2-352-2014 rédigés à la suite des visites réalisées sur site respectivement les 10 juin 2011, 18 septembre 2013 et 20 novembre 2014 ;

**VU** les courriers de l'exploitant transmis à l'Inspection de l'Environnement à la suite des visites réalisées les 10 juin 2011, 18 septembre 2013 et 20 novembre 2014 ;

**VU** la proposition de modalités de surveillance piézométrique (rapport TAUW réf. 6103904-hydro-01 du 2 décembre 2015) transmis par l'exploitant par courriers électroniques des 9 décembre 2015 et 25 mai 2016 ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) au pétitionnaire par courriel du 3 juin 2016 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour consultation par l'Inspection ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du **XX xxxx 201X**, à la séance duquel le pétitionnaire était présent/absent ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du **XX xxxx 201X** ;

**VU** l'absence d'observation de la part du pétitionnaire dans les délais impartis ;

**CONSIDÉRANT** que les terres des sols de l'établissement NITROCHIMIE ont montré des concentrations supérieures aux valeurs seuil de contamination pour les espèces chimiques suivantes : hydrocarbures totaux, plomb et mercure ;

**CONSIDÉRANT** que les terres des sols de l'établissement NITROCHIMIE ont montré des concentrations en Zinc, ammonium et azote supérieures aux valeurs du bruit de fond géochimique ;

**CONSIDÉRANT** que des dépassements des valeurs limites de potabilité ont été relevés dans les eaux souterraines dans la nappe alluviale située au droit de l'établissement NITROCHIMIE à Billy-Berclau pour les nitrates et les sulfates ;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspection estime acceptable la proposition de surveillance des eaux souterraines au droit de l'établissement NITROCHIMIE à Billy-Berclau ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

## **TITRE I – CONSTITUTION D'UN RÉSEAU DE SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE**

### **ARTICLE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La société EPC FRANCE, ci-après dénommée « l'exploitant », représentée par M. Jean-Pierre DROULERS, dont le siège social est situé 4, Rue de Saint-Martin – 13 310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploitait Chemin de Halage – 62 138 BILLY-BERCLAU.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus.

### **ARTICLE 2 – CONSTITUTION D'UN RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE**

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de piézomètres conformément aux modalités décrites dans sa proposition de surveillance des eaux souterraines au droit de son site (rapport TAUW réf. 6103904-hydro-01 du 2 décembre 2015 modifié par la note réf. N001-6093904SDU-V01) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce réseau est constitué de 7 piézomètres, suivant la localisation jointe en annexe n°1 au présent arrêté.

Parmi ces 7 piézomètres :

- ▲ 5 doivent avoir une profondeur permettant de confectionner des échantillons d'eaux de la nappe alluviale de surface (rencontrée dans la couche présente entre environ 2,5 et 14,5m de profondeur) ;
- ▲ 2 doivent avoir une profondeur permettant de confectionner des échantillons d'eaux de la nappe phréatique de la Craie (à partir d'une profondeur de 14,5m environ).

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les piézomètres mis en place respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la bonne implantation du réseau piézométrique. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées). Dans ce cas, l'Inspection de l'Environnement se réserve la possibilité de s'appuyer sur l'avis d'un hydrogéologue agréé, établi aux frais de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DES PIÉZOMÈTRES IMPLANTÉS**

Les piézomètres mis en place en application du présent arrêté respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié visé ci-dessus.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Les piézomètres sont réalisés en matériaux permettant de garantir leur pérennité.

La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une pompe permettant d'effectuer une purge de chaque piézomètre avant le prélèvement d'eau claire pour analyse.

#### **ARTICLE 4 – CESSATION D'UTILISATION D'UN PIÉZOMÈTRE**

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié visé ci-dessus.

### **TITRE II – MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE**

#### **ARTICLE 5 – DURÉE DE LA SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE**

L'exploitant met en œuvre une surveillance piézométrique suivant les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En l'absence de travaux, la surveillance piézométrique prescrite par le présent arrêté est prévue sans délai de fin.

Tous les 4 ans, l'exploitant transmet un rapport à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées). Ce rapport statuera sur l'adéquation de la surveillance piézométrique et sur la nécessité de sa poursuite.

#### **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE**

2 campagnes de mesures seront réalisées chaque année : une en période de hautes eaux de la nappe (avril/mai) et une en période d'étiage (octobre/novembre).

Pour tous les piézomètres du réseau de surveillance (évoqués dans le tableau ci-dessous), lors de chaque campagne de mesures, un relevé du niveau piézométrique est réalisé pour la masse d'eaux souterraines interceptée (nappe alluviale ou nappe de la Craie).

Avant chaque prélèvement, la purge des ouvrages devra être réalisée dans la frange supérieure de la nappe investiguée jusqu'à obtention d'eau claire. Les prélèvements devront être réalisés dans la frange supérieure de la nappe investiguée.

De plus, pour les piézomètres suivants, les eaux seront prélevées dans la nappe d'eaux souterraines précisée ci-dessous de façon à permettre les analyses conformément au tableau suivant :

Ouvrage	Nappe d'eaux investiguée	Analyse <i>in situ</i>	Analyses en laboratoire
Pz 1 alluvions	Nappe alluviale	pH, température, conductivité, potentiel redox, O <sub>2</sub> dissous.	HC C6-C10, HC totaux (C10-C40), Plomb, Mercure, Zinc, Azote global (en distinguant NKT, nitrates et nitrites), Ammonium et Sulfates.
Pz 2 alluvions	Nappe alluviale	pH, température, conductivité, potentiel redox, O <sub>2</sub> dissous.	HC C6-C10, HC totaux (C10-C40), Plomb, Mercure, Zinc, Azote global (en distinguant NKT, nitrates et nitrites), Ammonium et Sulfates.
Pz 3 alluvions	Nappe alluviale	pH, température, conductivité, potentiel redox, O <sub>2</sub> dissous.	HC C6-C10, HC totaux (C10-C40), Plomb, Mercure, Zinc, Azote global (en distinguant NKT, nitrates et nitrites), Ammonium et Sulfates.
Pz 4 alluvions	Nappe alluviale	pH, température, conductivité, potentiel redox, O <sub>2</sub> dissous.	HC C6-C10, HC totaux (C10-C40), Plomb, Mercure, Zinc, Azote global (en distinguant NKT, nitrates et nitrites), Ammonium et Sulfates.
Pz 5 alluvions	Nappe alluviale	pH, température, conductivité, potentiel redox, O <sub>2</sub> dissous.	HC C6-C10, HC totaux (C10-C40), Plomb, Mercure, Zinc, Azote global (en distinguant NKT, nitrates et nitrites), Ammonium et Sulfates.
Pz 4 Craie	Nappe de la Craie	pH, température, conductivité, potentiel redox, O <sub>2</sub> dissous.	HC C6-C10, HC totaux (C10-C40), Plomb, Mercure, Zinc, Azote global (en distinguant NKT, nitrates et nitrites), Ammonium et Sulfates.
Pz 5 Craie	Nappe de la Craie	pH, température, conductivité, potentiel redox, O <sub>2</sub> dissous.	HC C6-C10, HC totaux (C10-C40), Plomb, Mercure, Zinc, Azote global (en distinguant NKT, nitrates et nitrites), Ammonium et Sulfates.

À la fois pour le prélèvement et l'analyse des paramètres cités ci-dessus, l'exploitant respectera les dispositions des normes applicables.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Les fractions d'hydrocarbures analysées pourront être modifiées en fonction des résultats d'analyses, avec l'accord de la DREAL et sans attendre un arrêté préfectoral modifiant le présent arrêté.

## ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures prescrites à l'article 6 ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés, et l'évolution des paramètres dans le temps sera représentée sur des graphiques. Ainsi, il sera réalisé un graphique par paramètre. Sur chaque graphique figurera une courbe pour chaque piézomètre qui représentera :

- en abscisse : la date de prélèvement ;
- en ordonnée : la valeur obtenue lors de l'analyse.

Si les résultats mettent en évidence une augmentation anormale de la pollution des eaux souterraines (pour un ou plusieurs paramètre(s)), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution, en lien avec la société exerçant alors des activités sur site au moment de la détection de la pollution.

Il informe le Préfet et l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. L'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) se réserve la possibilité de prescrire toute disposition ou toute nouvelle analyse qu'elle pourrait juger utile.

## **TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS**

### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 10 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Billy-Berclau et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de Billy-Berclau pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 11 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, le Sous-Préfet de Lens et l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EPC France, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Billy-Berclau.

ARRAS, le XX xxxx 201X

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

**Marc DEL GRANDE**

#### Copies destinées à :

- Société EPC France – 4, Rue de Saint-Martin – 13 310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU ;
- Sous-Préfecture de LENS ;

- Mairie de BILLY-BERCLAU ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : Service Risques à LILLE et Unité Départementale à BÉTHUNE ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Urbanisme – Service Aménagement Durable et Environnement à ARRAS – Service Eaux et Risques ;
- Direction de l'Agence Régionale de Santé ;
- Agence de l'Eau ;
- Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.

**Annexe n°1 : Cartographie localisant les piézomètres à implanter pour la surveillance des eaux souterraines au droit de l'établissement NITROCHIMIE à Billy-Berclau**

